

Nice, le - 8 FEV. 2024

ARRETE PREFECTORAL

**portant autorisation au titre du régime propre à Natura 2000
Conformément à l'article L. 414-4 du code de l'environnement**

**Réhabilitation de l'épi en enrochements n° 8 sur la plage de Lenval
Commune de Nice**

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de l'environnement (CE) et notamment les articles L. 210-1 à L. 211-6 (Régime général et gestion de la ressource en eau), R. 122-2 (Évaluation environnementale), L. 414-1 à 4 et R. 414-19 à 29 (Évaluation des incidences et autorisation propre à Natura 2000) ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), les articles L. 2111-4 et L. 2124-2 ;
- Vu** la directive cadre sur l'eau (DCE) n°2000/60 du 23 octobre 2000 ;
- Vu** la directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM) n°2008/56/CE du 17 juin 2008 ;
- Vu** la directive concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (DHFF) n°92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992 ;
- Vu** le décret n° 2011-966 du 16 août 2011, fixant le régime d'autorisation propre à Natura 2000 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-169 du 3 mars 2015 fixant la liste, prévue au 2° du IV L. 414-4 du CE, des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 [...], relatif au régime d'autorisation propre à Natura 2000 ;
- Vu** l'accord RAMOGE traité de coopération entre les Etats français, italien et monégasque pour la préservation du milieu marin, signé en 1978 ;
- Vu** l'accord PELAGOS entre les Etats français, italien et monégasque pour la création du Sanctuaire de protection des mammifères marins et de leur environnement, signé à Rome en 1999 ;
- Vu** l'arrêté du 21 mars 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- Vu** l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI) ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral du 04 octobre 2019, portant approbation des deux premières parties (volet stratégique) du document stratégique de façade (DSF) Méditerranée ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral du 20 octobre 2021, portant approbation de la troisième partie du document stratégique de façade (DSF) Méditerranée (dispositif de suivi) ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 28 avril 2022, portant approbation de la quatrième partie du document stratégique de façade (DSF) Méditerranée (plan d'action) ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées (notamment herbiers de cymodocées (*Cymodocea nodosa*)) ;

Vu la décision 44 COM 8B.38 du 31 juillet 2021, inscrivant « Nice, la ville de la villégiature d'hiver de riviera, France » sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO (Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture) ;

Vu les objectifs de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000 « Cap Ferrat », FR9301996 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°934/2019 du 26 novembre 2019 portant attribution au profit de la Métropole Nice Côte d'Azur de la concession des plages naturelles sur la commune de Nice (à compter du 1^{er} janvier 2020 pour une durée de 12 ans) et son cahier des charges ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal métropolitain, approuvé le 25 octobre 2019, dont la dernière procédure a été approuvée le 30 novembre 2023 ;

Vu le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-799 du 10 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Eric LEFEBVRE, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°221/2023 du 12 juillet 2023 portant délégation de signature du préfet maritime de la Méditerranée au directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-986 du 20 novembre 2023 portant subdélégation de signature et de représentation aux cadres de la DDTM 06 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°AE-F09323P0367 du 19 janvier 2024 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du CE et ne soumettant pas le projet à une étude d'impact ;

Vu la réception du porter à connaissance et du formulaire d'évaluation des incidences Natura 2000, par mail, en date du 22 janvier 2024, par courrier, en date du 28 février 2024 et déclarés complet en date du 28 février 2024 ;

Considérant que le projet se situe à environ :

- en aires marines protégées, partie marine du périmètre UNESCO-Nice et Sanctuaire Pelagos ;
- 5 km du site , Natura 2000 en mer « Cap Ferrat », référencé FR9301996 ;
- 30 m d'herbiers de Cymodocée, espèces protégées ;
- sur le domaine public maritime, en zones NP (PLU) et de baignade ;

Considérant que le projet vise à continuer à assurer la protection du littoral en réhabilitant l'épi en enrochements libres existant déstructuré, tout en réduisant sa superficie ;

Considérant que le maître d'ouvrage s'engage à respecter les mesures d'évitement, de réduction, de surveillances et de suivis décrites dans le dossier et le présent arrêté ;

Considérant les caractéristiques techniques du projet ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions visées supra ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet de l'autorisation - Non opposition aux opérations projetées

Le demandeur est la :

Métropole Nice Côte d'Azur
Direction des activités portuaires et maritimes
333, promenade des Anglais
06364 Nice Cedex 4
SIRET : 20003019500115

Le dossier de demande a été réceptionné, enregistré sous la référence DDTM/SM/MEM/2024/177 et déclaré complet le 28 février 2023.

Conformément à l'arrêté préfectoral n°2015-169 du 3 mars 2015 relatif à la liste locale des opérations soumises au régime d'autorisation propre à Natura 2000, parmi la liste nationale de référence de l'article R. 414-27 du code de l'environnement (CE), ces opérations relèvent de la rubrique suivante :

Numéro	Intitulé	Seuils	Régime
23	Impacts sur le milieu marin : 4.1.2.0 Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu.	Coût des travaux ou ouvrages supérieur à 80 000 €	Autorisation propre à Natura 2000

- La zone de travaux est située à environ 5 km d'un site Natura 2000 en mer, zone de protection spéciale (ZPS) au titre de la Directive Habitat « Cap Ferrat », référencé FR9301996.
- La masse d'eau côtière concernée par les travaux est « Sud port Antibes - port de commerce de Nice », référencée par le code FRDC09b dont l'ensemble de la zone est défini par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône - Méditerranée.
- Le coût maximal des travaux est estimé à 143 000€ TTC.

Selon les articles R. 414-24, R. 414-28 III et R. 414-29 I du CE, le préfet autorise, dans le cadre du régime d'autorisation propre à Natura 2000, les opérations demandées, conformément au dossier.

Article 2 - Objet des opérations

- **Localisation** : Les opérations se situent dans le département des Alpes-maritimes, sur la commune de Nice, sur la plage de Lerval (en face de l'hôpital Lerval).
- **Ouvrage, fonction, état** : L'épi n° 8 en enrochements, qui a pour fonction de lutter contre l'érosion du littoral, présente des instabilités au niveau de sa carapace. Des enrochements sont éparpillés sur les fonds marins au droit de l'ouvrage.
- **Objectif** : Le projet vise à ce que l'ouvrage continue à assurer efficacement son rôle. Le choix est celui d'une réhabilitation de l'épi tout en réduisant sa superficie.
- **Travaux** : L'opération consiste à déposer la carapace de l'épi et les blocs du noyau, à modifier le noyau pour réduire ses dimensions puis à remonter le noyau et la carapace avec des blocs neufs. La

souille actuelle de l'ouvrage n'est pas modifiée. Les blocs neufs et à évacuer sont acheminés en passant par la rampe Poincaré et via les plages Magnan et Poincaré, à l'aide d'un chargeur et de pelles mécaniques pouvant circuler sur la plage. Les blocs récupérés sont temporairement stockés sur la plage, triés puis évacués après avoir préalablement sélectionné les blocs à réutiliser (pour constituer le noyau et la carapace du nouvel épi). Les blocs éparpillés autour de l'ouvrage sont également récupérés à l'aide d'une pelle mécanique. Les blocs en mauvais état sont évacués vers un centre de traitement agréé. Ceux en bon état sont réutilisés pour conforter le pied de l'ouvrage. Le site est remis en état en fin de chantier et la portion de plage impactée par les travaux est nivelée afin de lui redonner un aspect naturel.

- Dimensions, surface et volume du nouvel ouvrage :

Dimensions en m De l'épi n°8	Longueur (sol)	Largeur côte (sol)	Largeur large (sol)	Dimensions crête	Surface « hors d'eau »	Volume total	Emprise sur les fonds marins
Existant	36,38	30,45	40,86	13,71-16,05	540 m ²	2 050 m ³	260 m ²
Projet	22,25	26,45	29	13,71-12,04	370 m ²	1 800 m ³	210 m ²

Le dimensionnement de l'ouvrage a été calculé à partir du guide « Enrochement – L'utilisation des enrochements dans les ouvrages hydrauliques », édité en 2014 par le Centre d'études techniques maritimes et fluviales (CETMEF).

- Artificialisation : Les fonds marins concernés sont des substrats meubles compris entre 0 et 4 m de profondeur, exposés à une pression d'activités présente tout au long de l'année (rechargement de plage, baignade). L'ouvrage projeté est en lieu et place de celui existant. Les enrochements de l'épi n°8 éparpillés en mer suite aux coups de mer sont récupérés.

Compteur DSF : linéaire -4 m(A6-1a), superficie -50 m²(A6-2a) (à laquelle il faut ajouter l'emprise des enrochements éparpillés regroupés en pied d'épi).

- Volume, origine-destination et caractéristique des matériaux : Tableau estimatif

Volume en m ³	Déposés (épi n°8 existant)	Récupérés en mer (blocs épi n°8)	Evacués (décharge agréée)	Réutilisés (épi n°8 existant)	Apportés (carrière)
Enrochements 8 à 12 tonnes	500	?	250	500	200

- Période et durée : L'opération est programmée sur 4 semaines dès le mois de février 2024, en diurne, en période calme, hors aléas météorologiques (houle, vents, tempêtes, coups de mer), en dehors de la période de fréquentation touristique (entre juin et novembre), et hors floraison des herbiers de cymodocées (entre avril et novembre).

- Mesures d'évitement (E) :

- *Chantier vert* : formation du personnel de chantier, réduction, réutilisation, tri et recyclage, valorisation des déchets, préservation du patrimoine naturel et de l'environnement, etc.

- *Matériaux* : Les nouveaux blocs sont lavés avant d'être transportés sur le site du projet.

- *Engins et matériels* : Les engins et le matériel de chantier sont adaptés aux opérations à réaliser. Ils sont propres, en bon fonctionnement, entretenus en dehors de la zone de travaux et dans un lieu spécialisé. Ils respectent les réglementations et les normes en vigueur en termes de fonctionnement et de maintenance, notamment vis-à-vis des risques de pollutions sonores et par vibrations, thermiques et de fuites d'huiles ou d'hydrocarbures et concernant l'oxyde d'azote.

- *Zones étanches* : Les engins, matériaux et déchets sont stockés sur des zones étanches.
- Tout rejet de matériaux, de déchets, d'hydrocarbures et autres polluants dans le milieu est interdit.
- Mesures de réduction (R) :
 - *Barrière anti-matières en suspension (MES)* : elle est mise en place autour de l'ouvrage et sur toute la profondeur afin de limiter les panaches turbides pouvant être engendrés par la manipulation des enrochements puis elle est retirée en fin de chantier. Les ancrages sont adaptés à la nature du fond marin. Le positionnement du filet, son bon fonctionnement ainsi que ses ancrages sont contrôlés régulièrement. Avant tout déplacement et ainsi rupture de la zone confinée, le filet est maintenu en place pendant une période suffisante pour permettre la dépose des fines. En cas de conditions météorologiques et d'état de mer défavorables, les opérations sont suspendues et les filets anti-MES sont retirés. Ils sont remis en place après retour à la normale et avant la reprise des opérations.
 - *Référent chantier propre* : un agent est assigné au contrôle de la mise en place des filets anti-MES ainsi que de leur maintien durant l'intégralité des travaux. Dans le cas où la turbidité sortirait du périmètre des barrières, les travaux sont mis en pause jusqu'à un retour à la normale. L'agent assure également un contrôle visuel des blocs neufs livrés sur la plage. Si un bloc vient à présenter une trace de pollution, il est rapidement évacué du site.
 - *Kit anti-pollution* : des kits (produits absorbants, bac de rétention de produits dangereux, barrage de confinement et autres matériels de récupération et de traitement des eaux) sont disponibles sur le chantier et dans les engins intervenants afin de pallier une éventuelle fuite de polluants.
 - *Remise en état du site après chantier.*
- Mesures de suivis des plages au droit de la promenade des Anglais, en cours :
 - Poursuite des levés topographiques réguliers des profils de plage sur la zone inter épis.
 - Contrôle annuel de l'état des épis et opérations d'entretien (en mars ou en avril), ainsi qu'après chaque épisode de tempête susceptible d'endommager les ouvrages. Une opération d'entretien d'un ouvrage est programmée uniquement si nécessaire, c'est-à-dire si certains blocs constituant l'ouvrage présentent une instabilité.

Article 3 : Mesures de surveillance et de suivi administratif

Sont transmis, en versions papier et numérique, au service maritime de la Direction départementale des Alpes Maritimes (DDTM), aux adresses : ddtm-sm@alpes-maritimes.gouv.fr avec en copie les agents et les contrôleurs de la police de l'eau et du domaine public maritime (DPM) :

- Au moins 10 jours avant le début du chantier, une demande d'autorisation de circulation sur le DPM pour la mise en œuvre des travaux, conformément à l'article L. 321-9 du CE, comportant les éléments suivants : la durée, les dates de début et de fin, les heures ouvrables journées du chantier, l'immatriculation des véhicules, la notice technique des engins de chantier, la nature des travaux précis, le plan de circulation des engins, la carte d'implantation de la base de vie et les coordonnées du responsable chantier.
- Sous un délai de 2 mois après l'achèvement des travaux, un compte rendu, contenant :
 - un bilan daté et illustré du déroulé des opérations confirmant les éléments décrits dans le dossier (dimensions de l'ouvrage, mesures ER, etc.) et permettant de rendre compte de l'absence de dégradation du site et de l'enlèvement des blocs éparpillés sur le fond marin (volume total, surface d'emprise et nombres de blocs). Le tableau matériaux (version « estimatif »), et le compteur artificialisation prenant en compte l'emprise des blocs regroupés au droit de l'épi, sont actualisés.

Article 4 - Autres réglementations, contrôle, sanctions

Cet arrêté ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet. Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Conformément à l'article L. 171-1 du CE, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles prévus à l'article L. 170-1 du CE ont accès aux chantiers, aux installations, aux travaux, aux activités et aux ouvrages en exploitation, autorisés par la présente autorisation, dans le cadre de leur mission de contrôle, dans le respect des règles de sécurité du chantier.

En cas de non-respect du présent arrêté, l'autorité de l'État compétente réalise des contrôles administratifs et des mesures de police administrative définis aux articles de la section 1 et 2 du chapitre 1er du titre VII du livre 1er du CE et peut mettre l'intéressé en demeure d'arrêter immédiatement l'opération et de remettre, dans un délai qu'elle fixe, le site dans son état antérieur, conformément à l'article L. 414-5 du CE.

Article 5 - Réserve du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Recours

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice (3 Pl. du Palais de Justice, 06300 Nice) ou au moyen de l'application télérécur <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de :

- 2 mois à compter de sa date de notification, par les pétitionnaires ou exploitants ;
- 4 mois à compter du premier jour de la dernière formalité accomplie entre l'affichage en mairie ou la publication sur le site internet de la préfecture, par les tiers intéressés ;

- d'un recours administratif, gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ou hiérarchique auprès du préfet des Alpes-Maritimes, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Dans le cas d'un recours administratif, l'absence de réponse née du silence de l'administration à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours vaut rejet expresse ou tacite de la réclamation. Le recours administratif prolonge de 2 mois le délai du recours contentieux.

Article 7 – Diffusion

Le maître d'ouvrage doit, communiquer la présente décision aux personnes chargées de l'exécution et du contrôle des travaux. Celle-ci est également affichée sur le site des opérations pendant la totalité des phases de préparation et de travaux.

Une copie de présent arrêté est transmise à la commune de Nice, au gestionnaire Natura 2000 « Cap Ferrat » et à l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Ce présent arrêté est affiché en mairie et publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimum de 1 mois.

Le Chef du Service Maritime

Arnaud FREDEFON